

Salaires 2022

Une revalorisation salariale pas si générale que ça

La CGT a été alertée par des salariés qui n'ont pas eu droit à la revalorisation générale des salaires. Erreur technique ou choix assumé ?

CDI privés de hausse de salaire

Il s'agit de salariés embauchés cette année et qui ne cumuleraient pas trois mois d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022.

Pour justifier cette différence de traitement entre salariés en CDI, la direction s'appuie sur une décision unilatérale dénommée « PV de désaccord NAO » (pour négociation annuelle obligatoire). Ce « PV », non signé par la CGT, indique que « *tout salarié (à l'exclusion des salariés hors grilles) ayant au moins 3 mois d'ancienneté continue au 1er janvier 2022 se verra octroyer une revalorisation de son salaire de base... »*

Pour la CGT c'est inacceptable. En effet il n'y a aucune raison de traiter différemment des salariés en CDI pour une mesure qui s'est toujours voulue générale et indiquée comme telle dans le titre de la communication de la direction du jeudi 22 septembre dernier (de manière insidieuse donc).

La condition d'ancienneté retenue par la direction est arbitraire et n'est pas pertinente. La mesure doit être impérativement octroyée à tous les salariés en CDI sans distinction sous peine de constituer une différence de traitement tout simplement illicite.

Problème technique pour les salariés en CDD ?

Des salariés en CDD se sont vus privés de mise à niveau salariale. La CGT a interpellé la direction qui répond qu'il y a un problème technique sur l'outil de gestion et que seuls les CDD en contrat le jour de la mise en paye pourront en bénéficier. Pour une entreprise qui se targue d'être exemplaire en termes d'égalité, cette réponse est pour le moins inacceptable en plus d'assumer une discrimination.

La CGT demande à la direction de revenir à la raison et de respecter les règles de base du code du travail : à travail égal, salaire égal. A défaut, la CGT demandera à son avocat de lancer une procédure en justice.

La CGT invite donc chaque salarié en CDI, comme en CDD, à vérifier qu'il a bien obtenu une revalorisation de son salaire de base (100 à 50 € brut), sur sa paye de septembre et se tient à disposition de toutes et tous pour obtenir réparation si besoin.

Paris, le 26 octobre 2022